

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle tant pour les écosystèmes que pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

Vous êtes propriétaire riverain d'un cours d'eau, vous êtes par conséquent responsable de son entretien régulier.

Avant d'entreprendre des travaux sur un écoulement, vérifiez son statut (cours d'eau ou fossé). A titre indicatif, une cartographie des cours d'eau du département de Gironde est en ligne sur le site des services de l'État de Gironde : www.gironde.gouv.fr (rubrique « cours d'eau »)

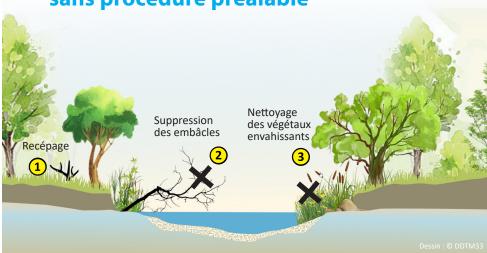


Pour les interventions sur des cours d'eau

Si l'entretien régulier, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, n'est soumis à aucune procédure administrative en revanche, une intervention plus lourde, avec des impacts possibles sur le milieu, nécessite un accord préalable de l'administration.

Exemples d'interventions possibles

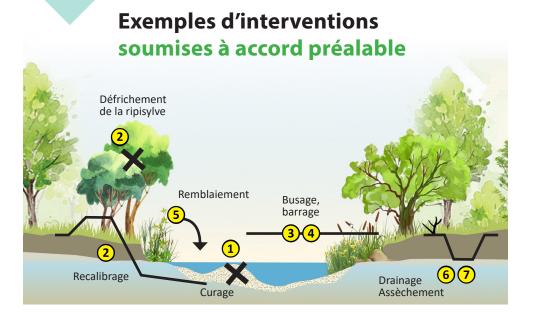
sans procédure préalable



1 Entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.

2 Enlever les embâcles les plus gênants, tels que branches et troncs, qui entravent la circulation naturelle de l'eau. Cet enlèvement peut se faire manuellement à partir du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge mais en aucun cas depuis le lit mineur, sauf accord explicite de l'administration.

3 Faucher et faucarder éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.



1 Entretenir le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en retirant des sédiments et/ou en altérant des zones de frayères ou de vie des animaux aquatiques.

2 Modifier l'état naturel des berges par des techniques autres que végétales vivantes (sur une longueur ≥ 20m linéaires) et défricher de la ripisylve.

Recouvrir un cours d'eau sur plus de 10m par pontage de berge à berge.

4 Aménager dans le lit mineur un ouvrage constituant un obstacle aux crues et/ou à la continuité écologique.

S Réaliser un remblai retirant plus de 400m² à l'expansion des crues, dans le lit majeur (zone inondable)

6 Assécher directement ou indirectement une zone humide > 0,1 ha.

7 Drainer directement ou indirectement des terres sur une surface > 20 ha.

Pour tous ces travaux, il est nécessaire de déposer un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau », auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33).

Quelques bonnes pratiques

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins et impératifs des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives,
- sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins,
- ▶ limiter l'entretien de la végétation au strict nécessaire, soit uniquement en vue de permettre l'écoulement des eaux, améliorer l'état de la ripisylve, limiter le développement d'espèces invasives ou prévenir des risques réels de formation d'embâcles,
- ▶ pour la gestion de plantes invasives, se renseigner préalablement sur les techniques appropriées auprès de la DDTM

ou du syndicat de bassin versant,

- ▶ privilégier les périodes d'assec pour les interventions et, en période d'étiage sévère, limiter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces),
- pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau à écoulement pérenne, privilégier la période de septembre à janvier,
- ▶ veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter tout risque de déversement de substances polluantes (carburant, huiles, graisses, ...) dans le cours d'eau.

Liens utiles

- ► Vérifier si un écoulement est présent sur la cartographie des cours d'eau de Gironde : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/526/loi_eau_2018. map
- ► En cas de doute sur le statut d'un écoulement non cartographié, solliciter l'avis de la DDTM via le formulaire : « Demande d'avis sur la nature d'un écoulement » (http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/)
- ▶ Vérifier si les travaux projetés relèvent d'une procédure « loi sur l'eau » : nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement consultable sur www. legifrance.gouv.fr

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Service Eau et Nature Cité administrative, BP 90, 2 rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX Cedex Tel: 05.56.93.38.76

Mail: ddtm-sner@gironde.gouv.fr